

b) dans le cas d'un programme dont la transmission originale se fait au moyen de signaux destinés à être captés directement et gratuitement par le public en général, la retransmission intentionnelle sous une forme modifiée ou la retransmission non simultanée des signaux porteurs du programme d'un détenteur de droit d'auteur ne sera permise qu'avec l'autorisation du détenteur du droit d'auteur lié au programme.

3. Rien dans l'alinéa 2 b) ne doit être interprété comme pouvant empêcher une Partie

a) de maintenir les mesures en vigueur le 4 octobre 1987

(i) qui obligent les câblodistributeurs à substituer un signal de priorité plus élevée ou non éloigné émis par une station de télévision à un signal simultanément de priorité moins élevée ou éloigné lorsque ce dernier est porteur d'une programmation essentiellement identique au premier,

(ii) qui interdisent la retransmission d'un signal éloigné par un câblodistributeur

A) lorsque la diffusion du programme fait l'objet d'un embargo sur le marché local, ou

B) lorsque le câblodistributeur distribue un programme-réseau diffusé par une station de télévision locale affiliée,

(iii) qui interdisent la retransmission de certains contenus de programmation, tels que des éléments offensants et obscènes ou concernant des boissons alcooliques ou d'autres produits interdits, pourvu que ces mesures soient appliquées de manière non discriminatoire et que le programme ou le message publicitaire soit supprimé en entier,

(iv) qui interdisent la retransmission de certains programmes, messages publicitaires ou annonces pendant une campagne électorale ou référendaire,